

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL993

présenté par

Mme Bordes et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER EB

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut, par une décision motivée, être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er EB tend à élargir les conditions dans lesquelles la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut être refusé, y compris lorsque celle-ci a été délivrée pour un motif familial.

S'agissant du refus de délivrance ou de renouvellement, quatre cas de figure sont visés :

- L'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français non exécutée par ce dernier,
- L'étranger ayant commis des faux, notamment afin de se voir reconnaître des droits par une administration,
- L'étranger ayant commis des crimes et délits notamment en matière de trafic de stupéfiants, d'enlèvement, de séquestration, de proxénétisme.

- L'étranger ayant commis certains faits de violence sur le titulaire d'un mandat électif, un magistrat, un avocat, un juré, un membre des forces de l'ordre.....

Les faits visés par ces articles sont extrêmement graves et démontrent que les individus qui les ont commis, n'ont pas l'intention d'être assimilés à la communauté française.

Dès lors, la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle leur sera automatiquement refusé.